

ANNEXE 3.6

CONVENTION RELATIVE AUX OUVERTURES SUPPLÉMENTAIRES DE LIGNES, GARES ET POSTES

HDS xx – Client xx

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. Définitions	4
ARTICLE 2. Objet	5
ARTICLE 3. Calendrier de traitement des demandes d'ouvertures supplémentaires.....	6
ARTICLE 4. Précisions.....	6
ARTICLE 5. Engagements des parties	6
ARTICLE 6. Suspension des engagements et résiliation	8
ARTICLE 7. Entrée en vigueur et durée de la convention.....	10
ARTICLE 8. Modification de la convention	10
ARTICLE 9. Devoir d'information.....	11
ARTICLE 10. Paiement des sommes dues au titre de la présente convention	11
ARTICLE 11. Transfert des droits et obligations des parties	11
ARTICLE 12. Collaborateurs désignés par les parties	11
ARTICLE 13. Modalités de facturation.....	11
ARTICLE 14. Modalités de paiement.....	12
ARTICLE 15. Contestation des factures	12
ARTICLE 16. Confidentialité	12
ARTICLE 17. Nullité de certaines clauses	13
ARTICLE 18. Non-renonciation.....	13
ARTICLE 19. Indépendance des parties	13
ARTICLE 20. Frais.....	13
ARTICLE 21. Interprétation.....	13
ARTICLE 22. Loi régissant la présente convention	14
ARTICLE 23. Différend entre les parties	14
ARTICLE 24. Liste des annexes	14

Entre les soussignés,

SNCF RÉSEAU Société anonyme au capital de 621 773 700€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF RÉSEAU** »

Et,

[...] au capital de [...] €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le N° [...], dont le siège est situé [...], représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Client** ».

SNCF RÉSEAU et le **Client** étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

L'attribution de sillons-jours par le gestionnaire d'infrastructure est réalisée en fonction des capacités d'infrastructure disponibles sur le réseau ferré national mais aussi en fonction du régime des ouvertures de lignes, de gares et de postes.

Pour les cas où les clients, utilisateurs du réseau ferré national, sollicitent des capacités nécessitant l'ouverture de lignes, de gares et de postes en supplément de ce qui est proposé par le gestionnaire d'infrastructure à son offre en décembre A-2, et dans la mesure où cela est jugé techniquement faisable et économiquement pertinent, SNCF Réseau accepte de procéder à de telles ouvertures supplémentaires selon les termes et conditions fixées dans le cadre de la présente convention.

La présente convention constitue par conséquent un engagement contractuel réciproque aux termes duquel :

- SNCF Réseau garantit aux clients les ouvertures des gares, lignes et postes supplémentaires sans surcoût à la date de publication de l'horaire de service en septembre A-1,
- mais, à la condition que les clients ne suppriment pas les sillons-jours pour lesquels ces ouvertures supplémentaires ont été programmées. À défaut, en cas de suppression à l'initiative des clients, la prise en charge des coûts engagés par SNCF Réseau sera imputée à ces derniers.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

- **« DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU FERRE NATIONAL (DRR) »** : désigne le document arrêté, publié et mis à jour par SNCF Réseau pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.
- **« HORAIRE DE SERVICE (HDS) »** : désigne l'horaire de service de l'année A. Il est élaboré d'avril A-1 à septembre A-1 à partir des demandes formulées dans les délais par les entreprises ferroviaires et les candidats demandeurs de capacité non EF :
 - un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1.
 - l'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1. L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à J pour tenir compte des demandes de sillons tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écarts.
- **« INFORMATION CONFIDENTIELLE »** : désigne l'annexe au présent accord et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des Parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation), lesquelles ne pourront être dévoilées, directement ou indirectement, quel qu'en soit le support, à une tierce partie, ses employés, représentants, banquiers ou conseils, autres que ceux ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles pour la conduite normale des obligations

objet du présent accord-cadre, les Parties s'engageant préalablement à toute divulgation à des tiers à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité.

- **« SILLON »** : désigne « la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée » ([article L.2122-3 du code des transports](#)). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.
- **« SILLON-JOUR »** : désigne un sillon pour un jour donné.

ARTICLE 2. OBJET

La présente convention définit les droits et obligations réciproques de SNCF Réseau et du Client concernant la commande et l'utilisation par le Client des sillons-jours attribués par SNCF Réseau pour lesquels des ouvertures supplémentaires de lignes, de gares et/ou de postes ont été programmées par le gestionnaire d'infrastructure.

Les caractéristiques de la ou les demandes d'ouverture supplémentaires, objet de la présente convention, sont décrites en annexe.

PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'OUVERTURES SUPPLÉMENTAIRES

Le Client formule ses demandes d'ouvertures supplémentaires :

- soit en **phase de préconstruction** de l'horaire de service (entre mai A-2 et décembre A-2) dans le cadre des expressions de besoins et des éventuelles itérations entre le Client et SNCF Réseau ;
- soit au cours de la **phase de construction** de l'horaire de service (entre décembre A-2 et avril A-1) dans le cadre des demandes de sillons. À réception, les demandes font l'objet d'une étude de faisabilité technique et de pertinence économique par les services du gestionnaire d'infrastructure.

À la publication du projet de service en juillet A-1, si SNCF Réseau est en mesure de fournir une réponse positive aux demandes d'ouvertures supplémentaires, le Client recevra un projet de convention comprenant l'engagement de prise en charge des coûts engagés à cette fin par SNCF Réseau, à retourner paraphé et signé, au plus tard le jeudi précédant la date de publication de l'horaire de service en septembre A-1.

NOTA : Le processus s'applique de la même manière pour les demandes de sillons facultatifs.

ARTICLE 4. PRÉCISIONS

- **Pour les demandes formulées en phase de préconstruction**

En phase de préconstruction (de mai A-2 à décembre A-2), il est rappelé que les sillons-jours ne sont pas attribués mais simplement préconstruits dans l'attente de leur commande lors de la phase de construction. Par conséquent, s'agissant de sillons-jours préconstruits, les ouvertures supplémentaires ne seront pas enregistrées dans l'outil OLGA en décembre A-2 mais seront précisées au catalogue, par un renvoi spécifique.

- **Pour les demandes formulées en phase de construction**

Les demandes d'ouvertures supplémentaires des gares, lignes et postes ne concernent que les commandes de sillons-jours formulées au service, c'est-à-dire entre décembre A-2 et avril A-1.

Sont par conséquent exclus du champ d'application de la présente convention, les demandes d'ouverture supplémentaire liées aux demandes tardives, aux demandes en adaptation et aux demandes de dernière minute de sillons-jours, lesquels peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord spécifique.

S'agissant des demandes d'ouverture supplémentaire formulées en phase de construction (de décembre A-2 à avril A-1), les termes de la présente convention ont vocation à s'appliquer à compter de l'arrêté de l'horaire de service en septembre A-1.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Prise en charge des montants liés aux ouvertures supplémentaires

SNCF Réseau s'engage à procéder aux ouvertures supplémentaires définies en annexe 1 à la présente convention, sans aucun surcoût pour le Client, sous réserve que le Client ne supprime pas les sillons-jours attribués (définis dans cette même annexe), pour lesquels une ouverture supplémentaire a été programmée par le gestionnaire d'infrastructure.

5.2. Conséquences indemnitaires en cas d'irrespect des engagements des Parties

- **Pour SNCF Réseau**

Si, le jour J de circulation, SNCF Réseau ne devait pas assurer la ou les ouvertures supplémentaires conventionnellement définies en annexe 1, le Client sera fondé à demander la réparation du préjudice subi uniquement pour les cas de suppressions de sillons-jours à l'initiative du gestionnaire d'infrastructure, auprès des services en charge du traitement des réclamations de la direction commerciale de SNCF Réseau, conformément aux dispositions de l'annexe 3.5.2 du DRR.

- **Pour le Client**

Si :

- entre l'arrêté de l'horaire de service début septembre A-1 et le jour J de circulation, le Client a supprimé (ou déréglé pour le cas des sillons facultatifs) le ou les sillons-jours pour lesquels les ouvertures supplémentaires conventionnellement définies en annexe ont été programmées, le Client sera redevable à SNCF Réseau de l'ensemble des frais engagés, correspondant à la formation et l'affectation des personnels ainsi qu'à l'éventuelle remise en état des infrastructures concernées, et ce jusqu'à la réaffectation des moyens et personnels initialement prévus pour ces mêmes ouvertures supplémentaires.

Les frais engagés concernant la formation et l'affectation des personnels sont calculés proportionnellement à la durée d'intervention de l'agent, à partir du montant annuel d'une vacation de 8 heures, tel que défini à l'annexe 5.4 du DRR.

- Cette prise en charge des coûts est due sous réserve :
 - Que les suppressions (ou déréglages pour le cas des sillons facultatifs) de sillons-jours attribués pour lesquels les ouvertures supplémentaires définies conventionnellement en annexe 1 ont été programmées, soient exclusivement imputables au Client ;
 - Et pour le cas où les ouvertures supplémentaires définies en annexe 1 bénéficieraient à plusieurs clients, dans la limite des coûts spécifiquement engagés par le gestionnaire d'infrastructure pour garantir lesdites ouvertures supplémentaires sur la seule amplitude horaire dédiée au Client ou lorsque les ouvertures sont nécessaires à la circulation des trains (en cas de croisements).

À titre d'exemples :

- Cas d'une ouverture supplémentaire sur une amplitude de 4h dont 4h sont utiles pour le client 1 et 2h seulement sont utiles pour le client 2 :
 - ♦ En cas de suppression des sillons-jours par les deux clients, le client 1 sera redevable des $\frac{3}{4}$ des coûts engagés et le client 2, de $\frac{1}{4}$ des coûts engagés.

- ♦ En cas de suppression du sillon-jour par le seul client 1, celui-ci sera redevable de la moitié des coûts engagés.
- ♦ En cas de suppression du sillon-jour par le seul client 2, aucun coût ne sera pris en charge par ce dernier (en l'absence de surcoûts pour le gestionnaire d'infrastructure).
- Cas d'un croisement de sillons sur une amplitude de 2h :
 - ♦ En cas de suppression du sillon-jour par l'un des clients, celui-ci serait entièrement redevable des coûts engagés.

ARTICLE 6. SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RÉSILIATION

6.1. Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité évoquée à l'article 1^{er}, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements indépendants de leur volonté prévus ci-dessous :

- En cas de force majeure qui désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au présent accord tel que défini à l'article 21 des conditions générales du contrat d'utilisation de l'infrastructure auquel il est renvoyé (faits accidentels et/ou actes délictueux ou de malveillance, catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle, grève des personnels de SNCF Réseau ou de l'entreprise ferroviaire, mesures sollicitées ou prises par l'autorité publique, les autorités judiciaires ou par les services d'incendie et de secours).
- En cas d'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de l'Etat, de l'Autorité de régulation des transports ou des institutions de l'Union européenne ayant un impact majeur sur l'allocation de la Capacité et la réalisation des services de transport au cours de la période d'application de la présente convention et empêchant les Parties de respecter leurs engagements, en totalité ou en partie, telles que des décisions majeures relevant d'un plan de renforcement de la Capacité prévu à l'[article 26 du décret n°2003-194](#) ou des demandes pour des besoins de la défense ou de la sécurité civile.
- En cas de résiliation anticipée par le client avec lequel le Client a conclu un contrat commercial et pour l'exécution duquel les Sillons relatifs à la présente convention ont été commandés. Dans cette hypothèse, le Client peut demander la suspension de ses engagements pour ces sillons-jours devenus sans objet du fait de la résiliation du contrat commercial. Pour cela, il doit informer SNCF Réseau, par mail, accompagné de tous justificatifs utiles, envoyé au chargé de compte référent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle il a reçu le courrier de résiliation anticipée du contrat commercial.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus, celles-ci sont suspendues automatiquement pendant toute la durée dudit événement et jusqu'à la date du retour à des conditions normales d'exploitation, mais seulement en ce qui concerne les obligations des Parties relatives à l'ouverture supplémentaire impactée prise isolément et affectée par cet événement.

Si un événement prévu aux alinéas ci-dessus affecte tout ou partie de l'exécution de la présente convention, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les arrangements qui pourraient être pris pour la préservation de leurs intérêts réciproques.

6.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements prévus ci-dessous :

- Pour le Client : du fait de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet de l'accord (tels que la suspension ou le retrait de sa licence d'entreprise ferroviaire), de sa mise en liquidation judiciaire ou de la perte (quel que soit le motif) de son droit de bénéficier de la capacité d'infrastructure ferroviaire ;
- Pour SNCF Réseau : du fait de la suspension, du retrait total ou partiel de son agrément de sécurité. La survenance d'un tel événement, susceptible d'entraîner une suspension des obligations, doit être notifiée par la partie défaillante par LRAR.

Dès lors que les conditions ayant justifié la suspension de la présente convention ne sont plus réunies, celle-ci redevient applicable dans toutes ses stipulations. En revanche, si à l'issue d'une période de trois mois, il n'a pas été remédié par la partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension de la présente convention, l'autre partie peut informer la partie défaillante qu'elle la résilie, sans préjudice des indemnités dont elle pourra bénéficier dès lors qu'elle justifie de l'existence d'un préjudice direct, réel et certain.

DEUXIÈME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à l'arrêté de l'horaire de service XXX et prendra fin à l'issue de cet horaire de service

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention peut être envisagée en cas de changement du contexte normatif ou économique entraînant nécessairement un bouleversement de l'économie générale de la présente convention étant entendu que les Parties doivent s'être mises d'accord sur cette modification avant l'arrêté de l'horaire de service. Ces modifications prennent la forme d'un avenant écrit au présent accord.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9. DEVOIR D'INFORMATION

Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord.

ARTICLE 10. PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux sillons-jours attribués pour lesquels des ouvertures supplémentaires ont été consenties, seront facturés par SNCF Réseau et payés par le Client selon les mêmes modalités que pour les autres sillons-jours, telles que fixées dans le document de référence du réseau et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national. Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

Les éventuelles indemnisations dues à SNCF Réseau en application de l'article 5.2 de la présente convention seront facturées annuellement par SNCF Réseau en cas de suppressions de sillons-jours constatées en décembre A à la fin de l'horaire de service écoulé.

Les sommes dues au titre des indemnisations sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes. Les modalités de paiement et de contestation des factures sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

Les éventuelles indemnisations dues au Client en application de l'article 5.2 de la présente convention seront versées selon les règles et modalités applicables aux traitements des réclamations prévues à l'annexe 3.5.2 du DRR.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits au titre de la présente convention ou l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 12. COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat :

- **SNCF Réseau désigne comme correspondant du Client :** *A compléter (nom, fonction, adresse, téléphone/courriel).*
- **Le Client désigne comme correspondant de SNCF Réseau :** *A compléter (nom, fonction, adresse, téléphone/courriel).*

Tout échange entre les parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

ARTICLE 13. MODALITÉS DE FACTURATION

Les factures seront adressées au Client à l'adresse suivante :

(à compléter)

SNCF Réseau s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception le Client, dans le respect d'un préavis de six mois, de la modification du format de communication des données, sauf recommandations de l'ART, ou dispositions législatives ou réglementaires conduisant SNCF Réseau à raccourcir ce délai de six mois.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Client règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues par le document de référence du réseau et les Conditions générales.

À la date du paiement, le Client communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : **compta_clients@reseau.sncf.fr**

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont les suivantes :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages
Domiciliation : PARIS OPERA
Code Banque : 30003
Numéro de compte : 03620 00020216907
RIB: 50
IBAN: FR76 30003 03620 00020216907 50
BIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires du Client sont les suivantes : *(à compléter)*

Titulaire du compte :
Code Banque :
Domiciliation :
Numéro de compte :
RIB :
IBAN :
BIC :

ARTICLE 15. CONTESTATION DES FACTURES

Les factures émises par SNCF Réseau peuvent être contestées par le Client dans un délai d'un an à compter de leur date d'échéance conformément à la procédure décrite en annexe 3.5 du document de référence du réseau.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial de la présente convention y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre partie, sauf si :

- Elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
- Ce qu'elle contient fait partie du domaine public ou si la partie fournissant les Informations confidentielles a donné son accord écrit pour leur divulgation.

Dans le cas où une partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour satisfaire la demande de communication. Une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre partie, si la loi le permet.

De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le client accord-cadre dans le cadre de la gestion de la Capacité d'infrastructure qui lui est offerte au titre de la présente convention. En application de l'**article 19 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003**, cela ne concerne cependant pas les informations que SNCF Réseau peut être tenue de délivrer en ce qui concerne les sillons-jours attribués au terme du processus de construction de l'Horaire de service et correspondant à la Capacité d'infrastructure.

ARTICLE 17. NULLITÉ DE CERTAINES CLAUSES

Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations de la présente convention devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord, par une juridiction, un tribunal arbitral, une autorité gouvernementale ou de régulation ou toute autre administration française, organisme public national ou européen, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenu et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord.

Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations de la présente convention était considéré comme nul ou illégal, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter à la présente convention pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce qu'elle puisse remplir ses pleins effets entre les Parties, tant sur le plan financier que pratique.

ARTICLE 18. NON-RENONCIATION

De convention expresse entre les Parties, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

ARTICLE 19. INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente convention n'a pas pour objet et ne sera pas interprétée comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les Parties. Aucune des Parties n'a d'autorité pour engager l'autre partie par contrat, faire des déclarations au nom de l'autre.

ARTICLE 20. FRAIS

Chaque partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 21. INTERPRÉTATION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans l'accord.

ARTICLE 22. LOI RÉGISSANT LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est gouvernée et interprétée selon la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

ARTICLE 23. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

- **Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles**

Les différends nés entre les Parties à l'occasion de l'exécution du présent accord peuvent être résolus par une procédure de conciliation, sans préjudice pour l'une ou l'autre des Parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'Autorité de régulation des transports.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux Parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des Parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés. En cas d'échec de la procédure de conciliation le cas échéant initiée, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

- **Recours devant l'Autorité de régulation des transports**

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'Autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

ARTICLE 24. LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent accord sont :

- Annexe 1 : Ouvertures supplémentaires accordées par SNCF Réseau au Client.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des Parties,

Pour SNCF Réseau
Directeur commercial

Pour le Client

ANNEXE 1 : OUVERTURES SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉES PAR LE GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE

Après étude et analyse par les services du gestionnaire d'infrastructure, SNCF Réseau accepte d'ouvrir les gares / lignes / postes ci-dessous, pour les besoins des sillons-jours mentionnés et pour le montant d'indemnisation par sillon-jour supprimé précisé (voir tableaux) :

Suivi de la contractualisation - HDS xx - Version du xx/xx/xx									
Sillon(s) impacté(s)	Client	Jour(s) impacté(s)	N° demande dans GESICO- DSDM	Origine - Destination	Gare/ Ligne concernée	Type de sillons	Etablissement Infrastructure Circulation (EIC) concerné	Montant à prendre en charge (en €), par sillon- jour, pour l'ouverture supplémentaire demandée	Contact commercial SNCF Réseau